

ALMEA

FORMATIONS - INTERPRO

REGLEMENT INTERIEUR

E2C & Formation Continue

Le règlement intérieur s'inscrit dans la législation en vigueur

Version Mise à jour le 09/11/22

SOMMAIRE

Préambule	3
1. ORGANISATION & FONCTIONNEMENT D'ALMEA	3
1.1. Horaires d'ouverture	3
1.2. Les déplacements à l'intérieur et aux alentours d'Alméa	3
2. VIE QUOTIDIENNE ALMEA	4
2.1. Tenue	4
2.2. Protection de l'environnement de travail	5
2.3. Multimédias	6
3. SANTE & SECURITE	6
3.1. Santé	6
3.2. Hygiène & Sécurité.....	7
4. ADAPTATION AU MONDE DU TRAVAIL	8
4.1. Ponctualité & assiduité	8
4.2. Comportement professionnel - Devoirs et obligations des stagiaires	9
5. SANCTIONS & DISCIPLINE	11
5.1. Sanctions	11
5.2. Garanties disciplinaires du stagiaire.....	12
6. REPRESENTATION DES STAGIAIRES	13
6.1. Organisation des élections	13
6.2. Durée du mandat des délégués des stagiaires	13
6.3. Rôle des délégués des stagiaires	13

Préambule

Alméa Formations Interpro est une Association Loi 1901 signataire du Contrat d'engagement républicain, institué par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, voir annexe n°1. Ce Contrat a pour objectif de préciser les engagements que prend toute association qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association « s'engage (..) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnelles reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

A cet effet, le présent règlement reprend les valeurs véhiculées par ce Contrat.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation continue (E2C ou Alméa FC) organisée par Alméa Formations Interpro (Alméa). La mission d'Alméa FC est d'accueillir, de former et de favoriser l'intégration professionnelle de personnes (salariés d'entreprises, intérimaires, demandeurs d'emploi, particuliers). La mission de l'E2C (une activité d'Alméa Formations Interpro) est d'accueillir de futurs professionnels ayant souscrit un contrat intégrant une formation en alternance.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

1. ORGANISATION & FONCTIONNEMENT D'ALMEA

1.1. Horaires d'ouverture

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par Alméa. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles et accord de la Direction d'Alméa ou de son représentant, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

1.2. Les déplacements à l'intérieur et aux alentours d'Alméa

En véhicule terrestre à moteur (moto, voiture, trottinette électrique...) :

Les stagiaires peuvent stationner leur véhicule sur les parkings prévus à cet effet en respectant selon les modalités définies (se garer en marche arrière par exemple) dans chacun des centres d'Alméa en roulant au pas (vitesse très réduite) sur les parkings.

Les stagiaires ont la possibilité de stationner leur véhicule à proximité de l'établissement : à l'extérieur, en respect du sens de circulation, des panneaux de signalisation et des règles de stationnement. En aucun cas, les apprenants ne doivent stationner sur les parkings privés (habitants, commerces...).

En aucun cas, les stagiaires ne peuvent stationner sur les parkings réservés aux personnels et aux visiteurs (s'il y en a), sauf autorisation écrite de la part de la Direction. En cas de non-respect, celle-ci se réserve le droit d'immobiliser le véhicule.

De manière générale, tous les déplacements à proximité d'Alméa doivent respecter l'environnement et préserver les relations avec le voisinage.

Accès aux locaux de formation :

Sauf autorisation expresse de la direction d'Alméa, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation que dans le cadre de leur formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans l'enceinte de l'établissement, à la vente de biens ou de services ;
- prendre l'ascenseur, sauf autorisation de la Direction ;
- accéder aux salles de cours en l'absence de la présence d'un Formateur (sauf consigne différente).

2. VIE QUOTIDIENNE ALMEA

2.1. Tenue

L'organisme de formation Alméa est un lieu de travail au même titre que l'entreprise. A ce titre, les stagiaires doivent adopter une tenue convenable et décente (qui ne heurte pas la sensibilité d'autrui) ainsi qu'un état d'hygiène corporelle satisfaisant en toutes circonstances. Les tenues provocantes et de détente n'ont pas leur place dans l'enceinte d'Alméa qui est un lieu de formation et de travail. Pour exemple : un *flyer récapitulatif est affiché dans chacun des sites.*

Il est demandé aux stagiaires d'enlever vestes, blousons et manteaux dans les salles de cours, de déposer les sacs à terre. Les stagiaires doivent se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments (salles de cours, Centre de ressources, self, couloirs...). Par ailleurs, le prosélytisme (c'est-à-dire faire état d'un zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes à un culte donné, et/ou, tenter d'imposer ses idées et ses convictions à autrui) est interdit.

Tenue professionnelle : Une tenue professionnelle et de sécurité propre et complète est strictement obligatoire pour accéder aux laboratoires, aux ateliers, et salles techniques et de pratique en respect des normes du métier (notamment le port des équipements de protection individuelle : chaussures de sécurité, tenue alimentaire...).

Tenue de sport : Dans le cadre de la formation, sauf contre-indication médicale, une tenue de sport complète est exigée : baskets, shorts et/ou survêtement.

Les dispenses médicales doivent être visées par le formateur référent.

En cas d'oubli de tenue de sport, le stagiaire sera dans l'obligation d'assister au cours en effectuant des tâches diverses (travaux écrits, rangement, arbitrage...).

Il sera également sanctionné pour l'oubli d'une tenue ou pour non-respect des consignes énoncées ci-dessus.

2.2. Protection de l'environnement de travail

Protection des lieux : Alméa est un lieu de travail tant pour les apprenants que pour les salariés. Il doit être maintenu en parfait état (tous les débris doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet) et les dégradations volontaires seront sanctionnées. Il est formellement interdit de cracher dans l'enceinte d'Alméa. Il est également interdit d'y introduire tout animal (hors animal d'assistance).

Matériel mis à disposition : Sauf autorisation particulière de la direction de l'établissement, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Toute dégradation volontaire du matériel et des locaux entraînera une sanction puis la réparation du dommage ou remplacement du matériel aux frais du stagiaire responsable ou de son représentant légal s'il est mineur.

En cas de disparition de matériel, la direction ou son représentant peut procéder, avec l'accord des intéressés, à une vérification des effets personnels et véhicules. En cas de refus des stagiaires, il sera fait appel à la police judiciaire.

Les salles et postes informatiques sont des lieux et du matériel de travail. Ils doivent donc être respectés et tout usage non professionnel sera sanctionné.

Lutte contre les vols : Dans l'enceinte d'Alméa, les stagiaires sont responsables de leur matériel personnel. **Il est recommandé de ne pas laisser d'argent, d'objets de valeur ou de papiers personnels dans les poches des vêtements suspendus aux vestiaires.** Dans le cadre des cours de pratique, des vestiaires et/ou des casiers sont mis à la disposition des stagiaires. Il est obligatoire de se munir d'un cadenas afin de fermer ces casiers. En cas d'absence de casiers, le formateur fermera les vestiaires à clef. **En aucun cas, Alméa ne pourra être tenu responsable des vols ou dégradations commis dans son enceinte.**

Si Alméa ne peut être rendu responsable de vols ou dégradations commis dans les locaux, il ne se désintéresse pas pour autant des dommages éprouvés. Aussi, tout stagiaire constatant la disparition d'un objet doit le signaler immédiatement au service compétent.

Protection des personnes :

Langage approprié : Les stagiaires doivent adopter une attitude et un vocabulaire respectueux vis-à-vis de l'ensemble des personnes présentes (aussi bien vis-à-vis du personnel que des autres apprenants) dans le cadre de leur formation. Le stagiaire est tenu au devoir de tolérance et de respect à autrui.

Lutte contre la violence : le stagiaire ne doit user d'aucune pression, d'aucune violence, ni physique, ni morale ni verbale sur les autres apprenants comme sur le personnel d'Alméa. **Il est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature (cutter, bombe lacrymogène, couteau...), sauf dans le cadre de la formation pour travailler.**

De la même manière toute publicité ou expression et attitude à caractère politique, religieux, pornographique ou raciste est strictement interdite. Toute forme de prosélytisme, de propagande est proscrite. L'introduction et la diffusion de document de propagande ou de publicité sont formellement interdits.

Tout acte de violence à l'égard d'un autre stagiaire ou d'un membre du personnel entraînera directement un passage en entretien de régulation pour les stagiaires (employeur et prescripteur prévenus) et fera l'objet d'un signalement auprès des services de police.

Aucun agissement sexiste, harcèlement moral ou sexuel ne sera toléré.

Également tout apprenant qui constatera un comportement déplacé à son égard ou envers toute autre personne, pourra interpeller les personnes désignées pour faire part de sa problématique de façon encadrée et discrète.

2.3. Multimédias

Les appareils de communication et de loisirs (téléphone portable, tablette, montre connectée...) sont des outils personnels. Leur utilisation ne doit pas perturber autrui **ni contrevenir au droit à l'image** et doit respecter strictement les règles suivantes :

- Dans la salle de cours et vestiaires, ils doivent être rangés dans les sacs et éteints. Ils ne peuvent servir de calculatrice, de montre ou d'appareil photo/vidéo que sur demande pédagogique du formateur.
- Dans les parties communes (couloirs, zones de repos, cages d'escaliers...), leur utilisation est limitée aux applications utilisées silencieusement (sms, musique ou applications internet) avec oreillettes et non pas les casques audios.
- Les conversations téléphoniques ne sont autorisées que dans les espaces extérieurs.

L'utilisation de photos ou vidéos et l'utilisation d'internet à des fins humiliantes entraînera directement un passage en entretien de régulation pour les stagiaires (employeur et prescripteur prévenus) et fera l'objet d'un signalement auprès des services de police. Alméa se réserve le droit d'engager des poursuites disciplinaires ou pénales contre quiconque diffuserait des documents (commentaires désobligeants, photos, vidéos...) mentionnant Alméa, son personnel et ses stagiaires.

3. SANTE & SECURITE

3.1. Santé

Lors de l'inscription, les stagiaires :

- auront la possibilité de déclarer tout problème de santé et tout traitement médical permanent,
- veilleront à être à jour des vaccins obligatoires,
- transmettront l'autorisation d'hospitalisation.

Le personnel d'Alméa s'engage à garder le secret médical.

Toute absence pour maladie ou hospitalisation doit être justifiée par un arrêt de travail ou un bulletin de situation.

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le service compétent qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Tout stagiaire qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail ou de formation présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé doit en avvertir immédiatement le responsable de formation.

Les stagiaires souffrants ou nécessitant des soins doivent se présenter au service dédié accompagnés du délégué de groupe. Alméa ne disposant pas d'infirmier aucun médicament ne leur sera délivré. Les soins de premiers secours seront assurés par le personnel habilité d'Alméa.

En cas d'urgence médicale, Alméa informe la personne à contacter en cas d'urgence mentionnée dans le dossier d'inscription ou le représentant légal pour les éventuels mineurs et prend les dispositions pour une prise en charge extérieure (pompiers, SMUR, hôpital...). En cas d'impossibilité de joindre la famille, le Direction d'Alméa ou son représentant prendra toute décision de protection du stagiaire.

Au moment de l'inscription, le représentant légal du stagiaire mineur doit remettre au centre une autorisation datée et signée habilitant l'établissement à prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles pour une opération chirurgicale d'urgence, une hospitalisation ou une sortie de l'Hôpital.

3.2. Hygiène & Sécurité

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement, ainsi que celles spécifiques à chaque profession.

Pour cela, il devra se référer aux différents affichages présents dans l'établissement (évacuation, interdictions, consignes de sécurité...) et se conformer aux exercices d'évacuation selon les consignes de sécurité incendie en vigueur dans l'établissement.

Il est interdit aux stagiaires d'utiliser les issues de secours (sauf consigne donnée) et se doivent de respecter les règles de circulation en vigueur dans chacun des centres.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction d'Alméa Formations Interpro, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement un membre du personnel qui en informera la direction d'Alméa.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Contexte épidémique/pandémique

Dans le cadre d'un contexte épidémique et/ou pandémique, les obligations en matière d'hygiène et de sécurité doivent être respectées par les stagiaires en tout lieu dans l'enceinte d'Alméa, qu'il s'agisse par exemple des gestes barrières, des règles de distanciation sociale, des mesures d'hygiène, telles que le lavage des mains, de la limitation des réunions en présentiel, de la limitation du nombre de leurs participants, le port des équipements de protection fournis par Alméa...

Lorsque les mesures gouvernementales l'imposent : le port du masque est obligatoire pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et des publics accueillis face au risque sanitaire. Cette mesure s'impose à toutes personnes extérieures au centre, aux employeurs, aux salariés comme aux stagiaires, dans tous les espaces d'Alméa.

Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs, des issues de secours et du point de rassemblement sont affichés dans les locaux d'Alméa. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, chaque personne présente dans les locaux doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité d'Alméa ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie ou odeur de gaz doit immédiatement appeler les secours en composant le 018 à partir d'un téléphone fixe d'Alméa ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant d'Alméa.

Le non-respect des équipements d'alerte et de sécurité (déclenchement volontaire de l'alarme, dégradation des équipements, fermeture ou blocage des portes coupe-feu...) sera sanctionné (internat compris).

4. ADAPTATION AU MONDE DU TRAVAIL**4.1. Ponctualité & assiduité**

Les cours, que ce soit en présentiel, distanciel ou en classe virtuelle, sont obligatoires. L'obligation d'assiduité à laquelle sont tenus les stagiaires consiste à respecter les calendriers d'alternance et les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités de contrôle et de validation des connaissances.

Ils doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les formateurs. Ils doivent obligatoirement participer au contrôle des connaissances imposées par les examens ou certifications.

Les absences injustifiées et retards répétés ne sont pas compatibles avec les exigences du monde du travail et seront donc sanctionnées.

Les pauses :

Pendant les pauses, les stagiaires doivent se tenir aux emplacements prévus à cet effet (à titre d'exemple : cour, foyer et préau). Dans tous les cas, les déplacements doivent s'effectuer dans l'ordre et avec un minimum de bruit.

Les absences :

Toute absence, quelle que soit sa durée doit être justifiée. Les stagiaires sont tenus d'en informer Alméa par téléphone et par écrit (par mail) dans les meilleurs délais. Alméa informe le financeur (employeur, administration OPCO, Région, Pôle emploi ou les représentants légaux pour les mineurs...) de cet événement.

Les Stagiaires (et/ou les employeurs et les représentants légaux) doivent faciliter le contrôle des absences en informant préalablement le secrétariat administratif et en répondant aux avis d'absence qui leur sont adressés.

Toute absence doit être dûment justifiée auprès du service compétent qui délivrera une autorisation/bon d'entrée ou de sortie pour rentrer ou quitter une salle de cours. A défaut, une procédure d'absence sera alors engagée.

Aucun stagiaire ne sera admis en cours s'il ne présente pas au formateur un bulletin de rentrée en cours, attestant de la régularisation de sa situation.

Si l'absence est causée par la maladie, le courrier ou mail explicatif doit être accompagnée d'un bulletin de situation ou d'un arrêt de travail délivré par un médecin dans le délai réglementaire de 48 heures transmis à l'organisme compétent.

L'absence justifiée (jours de carence) ou non justifiée peut entraîner une perte de rémunération.

Une attention toute particulière sera faite à l'historique des absences non justifiées et des sanctions seront prises le cas échéant.

De manière générale, les sorties en cours de journée sont interdites. Cependant, pour toutes demandes particulières (convocation médicale ou administrative, permis de conduire, Journée défense et citoyenneté...), le stagiaire devra s'adresser au responsable de formation ou au formateur référent muni d'un justificatif.

Les retards :

Tout stagiaire arrivant en retard ne sera admis en cours que sur présentation d'un bon d'entrée.

Une attention toute particulière sera faite à l'historique des retards non justifiés et des sanctions seront prises le cas échéant.

4.2. Comportement professionnel - Devoirs et obligations des stagiaires

Dans le cadre de sa formation professionnelle, le stagiaire devra adopter un comportement conforme aux règles de travail.

Ainsi les refus de travail, les absences injustifiées, l'oubli de matériel, la consommation de produits alimentaires en cours et tous ceux énoncés dans le présent règlement seront sanctionnés.

En cas de manquement aux règles, le stagiaire sera vu pour un entretien de régulation et sera réintégré en cours (oubli de matériel, de tenue...) ou non (violence physique ou verbale, consommation avérée de produit illicite...) selon la gravité du manquement.

Produits alimentaires :

Il est interdit de manger en dehors des lieux prévus à cet effet.

Dans les salles de cours, la consommation d'eau est tolérée de façon ponctuelle et discrète, selon les conditions climatiques. Celle-ci est strictement interdite à proximité du matériel informatique.

Boissons alcoolisées et drogues :

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux d'Alméa en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

Le Code du travail indique clairement qu'il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse (article R 4228-21 du code du travail). Alméa se réserve le droit d'avoir recours à un éthylotest ou un test salivaire de drogues ou d'appeler les secours pour les stagiaires dont le comportement laisserait soupçonner un état constituant une menace pour eux-mêmes ou leur entourage, pour prévenir ou faire cesser une situation dangereuse du fait de leur état d'imprégnation qui constituerait une menace pour eux-mêmes, les tiers, les biens ou la réputation d'Alméa. La direction ou son représentant pourra demander au stagiaire, en présence du délégué de groupe et/ou d'un autre stagiaire, de se soumettre au dépistage.

Le stagiaire soumis au contrôle est informé de son droit d'obtenir une contre-expertise médicale à la charge d'Alméa. Toute personne faisant pratiquer le contrôle doit respecter le secret professionnel sur ces résultats.

L'introduction, la consommation, la revente et l'usage de substances psychoactives, toxiques (drogue, alcool...) ou de tout objet permettant leur consommation sont expressément interdits dans l'enceinte d'Alméa (locaux, parkings, abords d'Alméa). L'équipe de direction se réserve le droit de faire intervenir toute autorité compétente pour effectuer des contrôles dans l'enceinte d'Alméa.

Interdiction de fumer et/ou de vapoter :

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Matériel et Tenues :

Les tenues professionnelles, le matériel professionnel et pédagogique sont obligatoires.

Un oubli répété de ce matériel entraînera une sanction.

Formalisme attaché au suivi de la formation continue (non valable pour l'E2C) :

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à Alméa les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Engagement de formation : A l'entrée en formation le stagiaire co-signe avec le responsable pédagogique un engagement de formation rappelant les différentes obligations du stagiaire (respect des règles d'usage, attitude au travail, qualité du travail, communication et intégration dans l'équipe) et du centre de formation (faciliter l'insertion professionnelle du stagiaire, renforcer le caractère professionnel de la formation, avoir une dimension éducative...)

L'engagement de formation est approuvé et signé par le responsable pédagogique du site et le stagiaire. En cas de refus de signature de l'engagement de formation ou en cas de non-respect, une exclusion du dispositif pourra être envisagée.

Concernant le stagiaire de l'E2C, cet engagement est signé 6 semaines après le début de sa formation (sauf en cas de renouvellement de la période de positionnement ou d'abandon).

Le contrat d'objectif (spécifique au stagiaire de l'E2C) : Le formateur référent du stagiaire pourra proposer la mise en place d'un contrat d'objectif en rappelant les différentes obligations qui ont pu faire défaut dans le parcours du stagiaire. Ce contrat d'objectif pourra voir sa durée diminuée ou augmentée, selon la situation. Le contrat d'objectif est approuvé et signé par le formateur référent et le stagiaire.

En cas de refus de signature du contrat d'objectif ou en cas de non-respect du contrat, une exclusion du dispositif pourra être envisagée.

Liaison avec les entreprises :

Stages en entreprise : Les stages en entreprise sont obligatoires, et conventionnés. Ils sont régis par une convention de stage qui doit être signée par les 3 parties (l'entreprise, le stagiaire et Alméa). Les conventions doivent être retournées au secrétariat avant le premier jour de stage.

État de présence en entreprise : Lors de la période en entreprise, chaque stagiaire doit se munir d'une « feuille de présence en entreprise » à faire remplir par le tuteur, à retourner IMPERATIVEMENT signée et tamponnée par l'entreprise et selon les modalités définies.

Ce document est indispensable pour déclencher l'indemnité de chaque stagiaire pendant la période en entreprise. En cas de non-présentation de la « feuille de présence en entreprise » dans les délais prévus ci-dessus, le stagiaire sera considéré absent, faute de justificatif.

Comportement en entreprise : En entreprise, chaque stagiaire représente Alméa, et s'engage à faire preuve d'un comportement en adéquation totale avec le monde de l'entreprise.

Chacun est tenu d'adopter les horaires et le règlement intérieur de l'entreprise dans laquelle il est en stage.

Aucun manquement à ces règles ne sera toléré.

Activités informatiques :

Alméa possède un réseau informatique connecté à Internet. L'accès au réseau est conditionné par l'acceptation préalable par le stagiaire d'une charte informatique.

En cas de non-respect des règles de cette charte, l'accès au réseau pourra être refusé temporairement ou définitivement.

Responsabilité civile :

Chaque stagiaire devra être en mesure de fournir une attestation de responsabilité civile lors de son inscription.

L'établissement ne couvre pas les accidents que les stagiaires peuvent occasionner à des tiers.

Il est donc vivement recommandé aux stagiaires ou aux représentants légaux de souscrire une assurance complémentaire contre les accidents susceptibles de survenir au stagiaire dont ils ont la charge, ou d'être occasionnés par eux à des tiers auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix.

5. SANCTIONS & DISCIPLINE

Généralité : Toutes les règles de discipline prévues dans le Règlement Intérieur ci-dessus traduisent une application directe du Code du travail et des différentes lois qui régissent les comportements dans les lieux publics. Les manquements constatés seront sanctionnés en fonction de leur nature et de leur gravité suivant le système de discipline présenté ci-dessous.

5.1. Sanctions

Tout manquement d'un stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Direction d'Alméa ou son représentant.

Tout contrevenant aux règles édictées par le présent règlement sera informé des griefs retenus contre lui.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

1. Rappel à l'ordre
2. Avertissement oral
3. Appel des représentants légaux si le stagiaire est mineur et de l'employeur et/ou des financeurs ou des prescripteurs
4. Avertissement écrit
5. 1 à 5 jours d'exclusion temporaire en fonction de la gravité

6. Entretien de régulation pouvant aboutir à une exclusion définitive ou avec sursis.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

En fonction de la nature de la sanction, la Direction d'Alméa ou son représentant informe :

- l'employeur du stagiaire et s'il est mineur, le représentant légal ;
- et/ou le financeur/prescripteur du stage

Une décision de mise à pied conservatoire temporaire, immédiate ou différée, peut être prise (dans l'attente d'un prononcé de sanction) par la Direction d'Alméa ou par son représentant.

En cas de décision d'exclusion définitive d'Alméa à l'issue de l'entretien, ALMEA en informe le prescripteur/financeur/employeur.

5.2. Garanties disciplinaires du stagiaire

Information du stagiaire : Lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mise à pied conservatoire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Entretien de régulation :

Lorsque la Direction d'Alméa ou son représentant envisage de prendre la sanction n°5 ou n°6, il est procédé de la manière suivante :

- Convocation du stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien de régulation ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

NB : Concernant les sanctions de 1 à 4, l'entretien reste facultatif.

Assistance possible pendant l'entretien concernant les sanctions 5 à 6 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, délégué ou salarié de l'établissement.

La Direction d'Alméa ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Si toutefois, le stagiaire ne se présente pas à cet entretien, une sanction est décidée et il en est informé par lettre recommandée.

Prononcé de la sanction :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

A l'issue de cet entretien, la sanction est consignée dans Ypareo ou dans Cyclise pour l'E2C et le stagiaire est informé de la sanction prise. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire et à son employeur/prescripteur/financeur pour les sanctions 4 à 6 sous forme d'une lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Lorsque le stagiaire est mineur, le courrier est adressé à son représentant légal.

6. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

6.1. Organisation des élections

Pour les parcours de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles à l'exception des détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective ;
- Le représentant de section a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il dresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

6.2. Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour leur cursus de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de leur cursus de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

6.3. Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'établissement. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Le délégué représente les stagiaires de sa section au cours du conseil des stagiaires et sera le porte-parole de ses camarades auprès de la direction ou des formateurs.

Fait à , le ___ / ___ / ___

Nom et prénom et SIGNATURE STAGIAIRE (Avec mention Lu et approuvé)	Nom et prénom et SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL si le stagiaire est mineur (Avec mention Lu et approuvé)
Date :	Date :

Annexe n° 1 – Le contrat d’engagement républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette loi a pour objectif de lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté, le décret approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat est paru le 31 décembre 2021. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

1 RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



2 LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



3 LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



4 ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

5 FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.



6 RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



7 RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.